



Mission de la communication

Vanves, le 28 novembre 2019,

Centre national des Œuvres  
universitaires et scolaires-Les Crous

Affaire suivie par

Pascale Koller

01 71 22 97 20

[Pascale.koller@crous.fr](mailto:Pascale.koller@crous.fr)

## Communiqué de presse

### Gel des loyers des logements CROUS pour 2020

De manière tout à fait exceptionnelle, et alors que la réglementation prévoit que soit appliqué un indice de revalorisation des loyers (IRL)\*, le conseil d'administration du CNOUS, sur proposition de sa Présidente, a décidé de geler le montant des loyers 2020 pour la totalité du parc des résidences CROUS, en plein accord avec le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le logement constitue le principal poste de dépenses et la difficulté majeure que peuvent rencontrer les étudiants et leurs familles. C'est pourquoi, l'une des priorités du réseau réside dans la construction et la réhabilitation de résidences. Il est ainsi le premier opérateur national de logements étudiants avec un parc qui compte près de 175 000 places, et qui continuera à s'étendre dans le cadre du plan 60 000 logements engagé par le Gouvernement depuis 2017.

Le gel des loyers décidé aujourd'hui par le Conseil d'administration, qui représentera un montant de l'ordre de 6 M d'euros, est une mesure d'autant plus exceptionnelle que les tarifs pratiqués par les CROUS sont d'ores et déjà extrêmement bas au regard des prix du marché : en moyenne, une chambre CROUS revient à un étudiant à 100 € par mois, un studio de 18 m2 entièrement équipé, entre 150 et 200 euros par mois, sans autres charges aucune, une fois les aides au logement déduites. En effet, les étudiants accueillis dans les résidences CROUS bénéficient par ailleurs des aides au logement - selon le statut de la résidence, aide personnalisée au logement (APL) ou allocation de logement sociale (ALS) - ainsi que de la garantie Visale, caution gratuite.

Lors de ce Conseil d'Administration, la Présidente du CNOUS a souhaité saluer l'engagement quotidien des services de l'Etat, et particulièrement des personnels des CROUS en faveur de l'accompagnement et de l'amélioration de la vie étudiante. Elle rappelle également son attachement profond aux missions de service public qui sont confiées à son établissement.

#### \* NB : Article L353-9-3 du code de la construction

Les loyers et redevances pratiqués pour les logements faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article [L. 351-2](#), à l'exception des logements mentionnés à l'article L. 321-8, sont révisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article [17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989](#) tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la [loi n° 86-1290](#) du 23 décembre 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.

Cnous-Pascale Koller : 01 71 22 97 20  
[Pascale.koller@crous.fr](mailto:Pascale.koller@crous.fr)